ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5511

Texte de la question

M Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que le delai accorde aux anciens combattants en Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat a hauteur de 25 p 100 expire le 31 decembre 1988. Cependant, de nombreux anciens combattants en Afrique du Nord sont susceptibles d'obtenir la carte du combattant apres cette date, en raison des modifications apportees annuellement a ses conditions d'attribution. Des lors, il serait injuste que ces derniers n'aient pas la possibilite de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p 100. Aussi, il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre pour que les anciens combattants puissent se constituer une retraite mutualiste dans les meilleures conditions.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituee aupres d'une societe mutualiste, dans la limite du plafond, est egale a 25 p 100 a la condition que l'adhesion ait eu lieu dans un delai de dix ans apres l'ouverture du droit a majoration pour la categorie a laquelle appartient le societaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc). En ce qui concerne plus particulierement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce delai a ete ouvert aux titulaires du titre de Reconnaissance de la nation (art 77 de la loi no 67-1114 du 21 decembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 decembre 1974 et decret d'application no 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est specifie a l'article L 321-9 du code de la mutualite auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidite. Pour repondre au voeu des anciens d'Afrique du Nord et afin de tenir compte des nouvelles demandes de carte de combattant formulees au titre de la circulaire DAG 4 no 3522 du 10 decembre 1987, les departements ministeriels competents ont decide de reporter au 31 decembre 1988 la date d'expiration du delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat de 25 p 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou ayant depose une demande de carte du combattant avant le 1er janvier 1989. Les interesses peuvent ainsi obtenir une rente majoree maximale sur production du recepisse de leur demande et sous reserve de l'attribution ulterieure de la carte. Bien que les anciens d'Afrique du Nord aient deja beneficie d'un delai de souscription superieur a celui imparti aux autres generations du feu, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a obtenu du ministre d'Etat, ministre de l'econome, des finances et du budget, et du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale que ce delai de souscription soit proroge jusqu'au 1er janvier 1990. Une etude interministerielle est par ailleurs en cours pour prolonger de cinq annees le delai de souscription. Le relevement du plafond majorable est de la competence du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : M. Sainte-Marie Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5511

Numéro de la question : 5511
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3283